

Article L4131-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La faute inexcusable de l'employeur est constituée dès lors qu'un salarié ou un représentant du personnel au CSE a préalablement signalé à l'employeur un risque qui s'est matérialisé par la survenance d'un AT/MP.

Article L4131-4 du Code du travail

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



2ème chambre civile de la
Cour de cassation du 8
juillet 2021- n°19-25.550

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faute inexcusable de
l'employeur dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce que la faute
inexcusable de l'employeur
?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)